

**VILLE
DE
NYONS**

**Extrait du registre des arrêtés du maire du 26/01/2024
ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 08 - 24**

**Objet : TRAVAUX SUR VOIRIE : Promenade de la Digue
(du Pont Roman au Pont des Baronnie)**

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement,

Vu la demande présentée par l'entreprise TRAVAUX NATURE – 26 110 NYONS ayant pour objet les travaux d'élagages et d'abattages d'arbres missionnés par le Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues.

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : *l'entreprise TRAVAUX NATURE est autorisée à effectuer les travaux décrits ci-dessus :*

- *Promenade de la Digue (du Pont Roman au Pont des Baronnie) du 04/03/2024 au 22/03/2024*
- *Les travaux se feront par demi-chaussée ou par rue barrée de façon ponctuelle avec mise en place d'une déviation le cas échéant avec maintien d'un cheminement piétons sécurisé.*
- *L'entreprise devra prendre attache auprès du Centre Technique Municipal (tél : 04 75 26 31 50) pour la mise à disposition des clefs pour l'ouverture et la fermeture des barrières (qui devront restées fermées après chaque passage).*

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art. R 417-10 du code de la route) sur l'ensemble du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'installation ménage un couloir minimum de 3 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur pour l'intervention des véhicules de secours.

Il préservera également selon les règles de sécurité en vigueur la circulation piétonne et automobile ainsi que l'accès aux habitations et aux commerces.

Le pétitionnaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalétique complète et la protection du chantier.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, l'entreprise facilitera l'accès des véhicules de ramassage des ordures ménagères. En cas d'impossibilité, l'entreprise veillera à regrouper les ordures ménagères en extrémité de chantier.

Article 5 : Le demandeur devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète et la protection du chantier, au moins sept jours francs avant la date d'intervention, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident. Au minimum, elle devra comporter un panneau type AK 5 (travaux) et un panneau type AK 14 (autres dangers) plus éventuellement les panneaux type B 15 et C 18 (sens prioritaires). La nuit, les chantiers tant sur la

chaussée que sur trottoir devront être obligatoirement éclairés par des ampoules de couleur blanche non éblouissantes ou par toute autre moyen équivalent.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à assurer la propreté des voies empruntées par ses véhicules, avec des procédés mécaniques ou manuels

Article 7 : En cas d'intervention de l'astreinte de la ville de Nyons pour assurer la sécurité aux abords du chantier, cette prestation sera facturée selon les tarifs en vigueur votés par le conseil municipal.

Article 8 : Un accès piétons sécurisé de 1.40m minimum sera maintenu en permanence. Pendant les différentes phases des travaux, des rampes stables devront être mises en place par le permissionnaire afin de pouvoir accéder aux commerces et aux habitations.

Article 9 : Prescriptions techniques et réfection de chaussée

- **un état des lieux avant travaux** devra être sollicité par l'entreprise auprès des services techniques municipaux
- le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque
- les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, seront réalisées par demi-chaussée
- le remblaiement de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté ou aux prescriptions énoncées lors de l'état des lieux par le B.E.T.
- l'entreprise est autorisée à effectuer une réfection de voirie provisoire en enrobé à froid
- dans ce cas, la réfection de chaussée définitive devra être exécutée dans un délai de un mois après l'achèvement des travaux
- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique
- le délai de garantie sera de un an après l'achèvement des travaux ou de la réfection définitive de la chaussée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée et d'exécuter les travaux qui s'imposent
Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique
- **un état des lieux après l'achèvement complet des travaux** devra être sollicité par l'entreprise auprès des services techniques municipaux.
- Il assurera également la propreté des voies suite au passage des véhicules.
- **La réfection de chaussée sera réalisée à l'identique,**

Article 10 : La ville de Nyons se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des ses articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services, M. le capitaine commandant la compagnie de Nyons, le Chef de Service de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 26/01/2024

Le Maire,
Pierre COMBES





**COUPON REPONSE
DU PROPRIETAIRE**

**A transmettre au Syndicat Mixte d'Eygues d'Aygues – SMEA
170 rue Ferdinand FERT – ZA les Laurons 26 110 NYONS
contact@aygues.fr**

Objet : Travaux de sécurisation de la Digue rive droite de l'Æygues à Nyons dans le cadre de la compétence GEMAPI - Autorisation d'accès à l'ouvrage

N/réf : Envoi du 16/01/2024

Je soussigné :

NOM et PRENOM	Pierre COMBES – MAIRE DE NYONS						
ADRESSE POSTALE	Hôtel de Ville - BP 103 Place Buffaven 26111 NYONS Cedex						
TELEPHONE	04 75 26 50 00						
E-MAIL	mairiedenyons@nyons.com						
COURS D'EAU CONCERNE	ÆYGUES						
COMMUNE CONCERNEE	NYONS						
PARCELLES CADASTRALES (section / numéro)	AR	AP	AO	AO	AE	AE	AE
	426	553	103	29	873	872	730

Cocher la ou les cases correspondantes :

Accès à l'ouvrage pour mise en œuvre de l'intervention :

Autorise le SMEA et les entreprises mandatées à emprunter les voiries présentes sur la promenade de la Digue dans le cadre de l'opération d'entretien citée ci-dessus (*)

ou

Refuse au SMEA et aux entreprises mandatées l'utilisation des voiries présentes sur la promenade de la Digue dans le cadre de l'opération d'entretien citée ci-dessus

Le : 25/01/2024

Signature: *P. Combès*

(*) l'entreprise adjudicataire devra déposer au préalable une demande d'autorisation d'occupation du domaine public. La Promenade de la Digue est un espace très fréquenté par les piétons. Il conviendra d'en assurer le service, par ailleurs, l'absence de travaux de voirie sera assurée par l'entreprise.